PLANIFICATION FAUNISTIQUE DE LA CHASSE DE LA PROVINCE DE IMPERIA

PREAMBULE

La loi 157/92 à l'article 10 dicte des dispositions précises à propos de la planification territoriale par rapport à la gestion faunistique de la chasse:

" Tout le territoire agro-sylve-pastoral national est soumis à une planification faunistique de la chasse finalisée, pour ce qui concerne les espèces carnivores, à la conservation des effectives capacités reproductives, à la limitation naturelle d'autres espèces, à la réalisation de la densité optimale et à la conservation à travers la requalification des ressources environnementales et la réglementation du prélèvement de la chasse ."

La dictée de cette Loi a été intégrée totalement au droit interne de la L.R. 29/94 :

Alinéa 2 . " Le territoire agro-sylve-pastoral de la région est destiné pour un pourcentage de 20 à 30 pour cent à la protection et reproduction de la faune sauvage y compris dans ce pourcentage toutes les zones où l'activité de chasse soit interdite même pour effet d'autres lois ou dispositions.

Alinéa 3 : Le territoire visée à l'Alinéa 2 comprend aussi les oasis de protection les zones de repopulation et de capture et les centres publics de reproduction de la faune sauvage à l'état naturel afin de la reconstitution des populations autochtones.

LE PLAN DE LA FAUNE ET DE LA CHASSE DE LA PROVINCE

La loi n.157 du 11 février 1992 " Mesures pour la protection de la faune sauvage homéotherme et pour le prélèvement de la chasse" dicte des mesures précises de réalisation pour l'exécution des plans faunistiques.
Le Plan de la Faune et de la Chasse de la Province représente l'instrument avec lequel la Province exerce sa propre faculté de règlementer en matière de planification et de programmation faunistique et de la chasse du territoire. Le Plan de la Faune et de la Chasse de la Province représente le document fondamental de programmation par lequel l'administration publique précise les orientations, trouve les objectifs et programme les lignes directrices gestionnaires pour les interventions de protection et de développement de la faune sauvage et pour la planification de l'activité de la chasse.

OBJECTIFS PRINCIPAUX

Par rapport à tout ce prescrit aux termes de la loi on peut trouver les suivants points qualificatifs :

- Protection de la faune par la création de instituts de protection (oasis, ZRC, Cols des montagne, espaces de respect)
- Discipline de l'exercice de la chasse grâce aux instituts gestionnaires : ATC-CA-AFV-AATV-ZAC

- Harmonisation avec des Espaces Protégées Régionales et Espaces Natura 2000
- Sauvegarde des activités agricoles des dommages causés par la faune sauvage
- Identification de critères de prévention et de protection de dommages aux cultures agricoles
- Programme d'intervention pour l'amélioration environnementale
- Evaluation de l'incidence sur les écosystèmes insérées dans les espaces Natura 2000 et identification des intervention d'atténuation

Le plan faunistique de la province de Imperia examine les objets suivants:

- Encadrement du territoire
- Identification des régions faunistiques homogènes , ATC et CA
- Identification des instituts territoriaux de protection
- Identification des instituts territoriaux de gestion de la chasse
- Critères pour la évaluation des dommages-intérêts à cause de la faune sauvage
- Critères pour la concession des primes relatives à l'exécution des améliorations environnementales
- Evaluation de la pression de chasse

- Indications pour la gestion des espèces de faune sauvage intéressées par la chasse :
  - Chamois (Rupicapra rupicapra)
  - Sanglier (Sus scrofa)
  - Chevreuil (Capreolus capreolus)
  - Lièvre commune (Lepus europaeus)
  - Petit coq de bruyère (Tetrao tetrix)
  - Perdrix rouge (Alectoris rufa)
  - Perdrix (Perdix perdix)
  - Faisan (Phasianus colchicus)
  - Turdides (genre turdus)
  - Bécasse (Scolopax rusticola)
  - Pigeon ramier (Columba palumbus)
- Considération sur des espèces faunistiques particulièrement protégées:
  - Loup (Canis lupus)
  - Perdrix bartavelle (Alectoris graeca)
  - Lièvre variable (Lepus timidus)

CRITERES POUR LA PLANIFICATION FAUNISTIQUE DE LA CHASSE

La loi n.157 du 11 février 1992 " Mesures pour la protection de la faune sauvage homéotherme et pour le prélèvement de la chasse" dicte des mesures précises de réalisation pour l'exécution des plans faunistiques.

En particulier pour ce qui concerne les plans départementales, un'identification supplémentaire de régions homogènes au niveau sous-départementale inspirés aux critères de homogénéité faunistique – environnementale est prévue.

Dans ce contexte les différents instituts gestionnaires pourrons être identifiés, avec des surfaces territoriales définies en pourcentage par la loi même.

Les moments qui ont caractérisé la rédaction de ce travail ont été dans l'ordre les suivants:

- Identification de la Zone Faunistique des Alpes
- Délimitation des Régions territoriales de Chasse
- Détermination du Territoire Agro-Sylve-Pastoral – TASP – soit de la Région Alpine, soit du ATC
- Délimitation des espaces protégées à divers titre (Oasis de protection, Forêts domaniales, Zone de repopulation et de capture) art 10 alinéa 8
- Délimitation des espaces prévues pour la production de faune sauvage: Centres publics de reproduction de la faune sauvage à l'état naturel, Zone pour le dressage des chiens et pour les compétitions cynophiles, art 10 alinéa 8.
- Définition des critères pour la constitution de Entreprise faunistique de la Chasse ou Agro Touristique de la chasse
- Définition des orientations gestionnaires pour les différentes espèces de faune sauvage intéressées par la chasse.

LEGISLATION INTERNATIONALE – NATIONALE - REGIONALE POUR LA REDACTION DU PLAN FAUNISTIQUE DE LA CHASSE

Législation internationale	Directive 2009/147/CE	*Directive du Parlement Européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (remplace la Directive précédente 79/409/CEE du Conseil)*
	Directive 79/409/CEE	*Directive du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.*
	Directive 92/43/CEE	*Directive du Conseil relative à la conservation des habitat naturels et semi-naturels, de la flore et de la faune sauvage .*
	D.C. 19 Juillet 2006, n. 613	*Décision de la Commission portant l'adoption des listes des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne. G.U. L 259 du 21 septembre 2006.*
	D.C. du 7 décembre 2004, 798	*Décision qui établit, aux sens de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continental. G.U L382 du 28 décembre 2004*
	Convention de Paris (18 octobre 1950)	*Protection des oiseaux : pendant la période de reproduction, pendant la migration de retour (mars-juillet) et pour toute l'année pour les espèces menacées d'extinction ; réglementations des*
	Convention de Ramsar (2 février 1971)	*Conservation des zones humides d'importance internationale et des oiseaux aquatiques.*
	Convention de Washington CITES (3 mars 1973)	*Règlementation du commerce des espèces menacées d'extinction.*
	Convention de Bonn (23 juin 1979)	*Protection des espèces migratrices. Intégration des mesures de protection des différents états.*
	Convention de Berna (19 septembre 1979)	*Conservation de la vie sauvage et de l'environnement naturel en Europe, de la flore et de la faune sauvages et des habitats.*
	Convention de Rio de Janeiro (5 juin 1992)	*Conservation de la biodiversité, utilisation durable de ses composants, répartition équitable des bénéfices des biotechnologies .*

LEGISLATION NATIONALE

La loi 11/02/1992, n.157 " Mesures pour la protection de la faune sauvage homéotherme et pour le prélèvement de la chasse" consacre les lignes directrices pour la planification faunistique de la chasse.

La Loi ci-dessus mentionnée intègre aux droit interne les Directives 79/409/CEE (aujourd'hui remplacée par la Directive 09/147/CEE), 85/411/CEE et 91/244/CEE, avec les relatives annexes, et constitue en outre la réalisation de la Convention de Paris du 18 octobre 1950, devenue exécutive avec la Loi du 24 novembre 1978, n.812, et de la Convention de Berne du 19 septembre 1979, devenue exécutive avec la loi du 5 aout 1981, n.503.

La Loi 157/92 reconnait comme moment fondamental de la gestion faunistique le Plan Faunistique de la Chasse et règle les rapports entre les régions et les provinces au sujet de la planification faunistique de la chasse.

La Loi 157/92 à l'art. 1 alinéa 2 récite " l'activité de la chasse est permis à condition qu'elle ne contraste pas avec l'exigence de conservation de la faune sauvage et elle ne cause pas des dommages effectifs aux productions agricoles"

L'art. 10 alinéa de la Loi 157/92 établit que "*Tout le territoire agro-sylve-pastoral national est soumis à une planification faunistique de la chasse finalisée, pour ce qui concerne les espèces carnivores, à la conservation des effectives capacités reproductives, à la limitation naturelle d'autres espèces et, pour ce qui concerne les autres espèces, à la réalisation de la densité optimale et à sa conservation à travers la requalification des ressources environnementales et la réglementation du prélèvement de la chasse* ".

L'art 10 alinéa 3 précise que "*Le territoire agro-sylve-pastoral de chaque région est destiné, pour un pourcentage compris entre 20 et 30 pour cent (ente 10 et 20 pour cent dans la Zone Alpes) à la protection de la faune sauvage (entre 10 et 20 pour cent dans la Zone Alpes). Dans ces pourcentages sont compris les territoires où l'activité de chasse soit interdite même pour effet d'autres lois ou dispositions."*

L'art 10 alinéa 5 établit que un pourcentage maximum égal à 15 pour cent du TASP peut être destiné à des formes privées de gestion de la chasse : Entreprise faunistique de la chasse, Entreprise agro-touristique de la chasse, Centres privés de reproduction de la faune sauvage à l'état naturel.

L' art. 10 alinéa 6 précise : *"Sur le reste du territoire agro-sylve-pastoral les régions promeuvent des formes de gestion programmée de la chasse, selon les modalités établies par l'article 14."*

La loi 157/92 à l'art.10 alinéa 7 précise que "*afin de la planification générale du territoire agro-sylve-pastoral, les Provinces préparent les plans faunistiques de la chasse, en les divisant par zones homogènes."*

Les plans faunistiques de la chasse visés à l'alinéa 7 comprennent :

a) Les Oasis de protection, destinées au refuge, à la production et au stationnement de la faune sauvage, même avec des interventions de restauration et amélioration des habitats, soutenant l'établissement et la diffusion naturelle des espèces sédentaires et le stationnement des espèces migratrices. Dans les oasis, avec objectif principalement naturaliste, il est interdit toute forme d'exercice de chasse ;

b) Les Zones de repopulation et de capture (ZRC), destinées à la reproduction de la faune sauvage à l'état naturel et à la capture de la même pour l'introduction sur le territoire en temps et conditions utiles à l'adaptation jusqu'à la reconstitution et à la stabilisation de la densité faunistique optimale pour le territoire. Dans les ZRC, avec objectif principalement naturaliste, il est interdit toute forme d'exercice de chasse;

c) Les Centre publiques de reproduction de la faune sauvage à l'état naturel, afin de la reconstitution des populations autochtones ;

d) Les Centres privés de reproduction de la faune sauvage à l'état naturel, organisés sous forme d'exploitation agricole individuelle, consortium ou coopérative où il est interdit l'exercice de l'activité de chasse et il est admis le prélèvement des animaux élevés qui appartiennent à espèces chassables par le titulaire de l'exploitation agricole, par les employés de la même et par les personnes nommés et indiqués;

e) les zones et le périodes pour le dressage, l'entraînement et le compétions des chiens même sur la faune sauvage naturel ou avec l'abattage de la faune d'élevage qui appartient aux espèces chassables, dont la gestion peut être confiée aux associations de chasse et cynophile c'est-à-dire aux entrepreneurs agricoles individuels ou associés ;

f) les critères pour la détermination des dédommagements à faveur des chefs d'exploitations rustiques pour les dommages causés par la faune sauvage aux productions agricoles et aux œuvres apprêtés sur des fonds liés pour des objectifs visés aux lettres a), b) e c);

g) les critères du paiement des primes à faveur des propriétaires ou chefs d'exploitations rustique, individuelles ou associés, qui s'engagent à la protection et à la restauration des habitats naturels et à l'augmentation de la faune sauvage dans les zones visées aux lettres a) e b)

h) l'identification des zones où l'on peut placer les embuscades fixes.

LEGISLATION REGIONALE

La Loi Régionale n.29 du 1 juillet 1994 règlemente la protection de la faune sauvage et l'exercice de la chasse: "Règles régionales pour la protection de la faune homéotherme et pour le prélèvement de la chasse" en poursuivant en particulier les buts suivants (art.1, alinéa 1) : *« La Région dans le cadre des fonctions qui lui sont de compétence aux terme de la loi en vigueur et des directives communautaires transposés par l'Etat italien réglemente la protection de la faune sauvage et le prélèvement de la chasse selon les méthodes de programmation rationnelle des formes d'utilisation du territoire et de jouissance des ressources naturelles. Avec la complicité des Province il maintient ou réajuste les populations de toute les espèces de mammifères et d'oiseaux vivant à l'état sauvage dans son territoire en fonction d'un niveau qui correspond aux exigences écologiques et scientifiques de la région Ligure. Il assure en outre la protection la gestion et le réglage avec les mesures nécessaires des mammifères et des oiseaux des œufs des nids et de leur milieu naturel. A cet effet la région tient compte des caractéristiques du territoire des exigences productives économiques et récréatives et des habitudes locales ».*

La L. R. 29/94 prescrit en outre que le Plan faunistique de la chasse provincial spécifie :

- la répartition du territoire chassable dans les divers instituts gestionnaires;
- la délimitation du territoire agro sylve-pastorale chassable;
- l'éventuelle délimitation de la zone des Alpes;
- le nombre maximum qui peut être autorisé des embuscades fixes avec ou sans l'utilisation des appels vifs;
- l'identification des espaces de protection le long des routes de migration de la faune ornithologique.

En 2011 la Région vu que *"les orientations actuelles régionales, adoptées par la région avec DGR 287/2000, successivement modifiées par DGR 1295/2001 – avec lesquelles les Provinces ont préparé la planification faunistique de la chasse, aujourd'hui en vigueur – ne sont plus conformes au nouveau panorama législatif et par conséquence elles nécessitent d'une mise à jour opportune, avec particulière référence à la législation en matière de protection de la biodiversité (Espace Natura 2000) et en outre que les Plan faunistiques de la chasse provinciales, désormais expirés et soumis à une prorogation, aux terme de l'article 6 alinéa 1 bis de la l.r. 29/1994, ne peuvent être renouvelés en absence des nouvelles orientations régionales"* il a estimé " qu'il n'est plus possible une prorogation de l'adoption des orientations régionales mises à jour à l'actuel cadre législatif en matière faunistique de la chasse et environnemental, pour fournir ainsi aux Provinces les instruments nécessaires pour la élaboration des nouveaux plans faunistique de la chasse » et il a par conséquence adopté les orientations régionales pour la planification faunistique de la chasse provinciale avec DGR n.387 du 15 avril 2011 « orientations régionales pour la planification faunistique de la chasse provinciale (art. 5 L.R. 29/1994)".

Les orientations nommées ci-dessus mettent en particulière évidence la nécessité d'identifier avec le Plan faunistique de la chasse provinciale, pour permettre le calcul du TASP protégé, les instituts suivants:

- Cols des montagnes: des zones instituées dans un rayon de 1000 m autour des cols intéressés pas des importants flux migratoires, dans lesquelles il est interdit toute forme de chasse ;
- Zones des bois parcourues par le feux: zones dans lesquelles l'interdiction à la chasse est en vigueur conformément à la L.n. 357/00 dans les temps et les manières prévues à l'art.46, alinéa 5 de la l.r. 4/99 et ss. mm. ii.;
- Terrains enlevés à l'exercice de la chasse, dans les typologies prévues à l'art.15 de la L.n.157/92 et à l'art.8 de la l.r. n. 29/94, en se référant en particulier aux terrains fermés, délimités par un mur ou un treillis métallique ou par un autre fermeture réelle, de hauteur non supérieure à m.1,2 ou par des cours d'eau ou étangs dont le lit a une profondeur de m-1,5 et une largeur de au moins 3 mètre, dont la institution est notifiée par les propriétaires à la Province;
- Des autres territoires où la chasse est interdite en tout cas, parmi lesquels les zone de respects le long du réseau routier et ferroviaire (m 50) et autour des habitations et des biens immobilières;
- Les parois de roche, objet de nidification actuelle ou potentielle des oiseaux inclus dans l'Annexe II de la Convention de Berne, dans laquelle l'interdiction de la grimpée est instituée par les administrations provinciales conformément à l'art. 11 l. r. n. 29/94.

Dans les orientations on met en évidence l'exigence de planifier la répartition du territoire par rapport à l'existence des Espaces Protégés Régionaux et Espaces Natura 2000 .

PROCEDURE D'ADOPTION

La procédure d'adoption du Plan faunistique de la chasse commence par suite de la définition des orientations régionales pour la planification faunistique de la chasse.

La procédure d'adoption du Plan faunistique de la chasse est engagée par l'Administration départementale dans les 120 jours de la publication sur le BURL (bulletin official de la région Ligure) des orientations régionales ; le Plan faunistique de la chasse doit être préparé dans deux ans de la réception des mêmes.
Le plan est accompagné d'un Etude spécifique de l'incidence conformément au DPR 357/97, à la l.r.28/09 et au DGR 30/13. L'évaluation de l'incidence est de compétence de la Région, qui la réalise dans l'ensemble de la procédure du VAS (évaluation environnementale stratégique).
Le Plan faunistique de la chasse est approuvé par l'administration départementale après avoir écouté le Comité faunistique de la chasse départemental. Le plan doit être transmis à la Région dans les 15 jours suivant l'approbation ; le Conseil régional, après vérification de la compatibilité du Plan faunistique de la chasse avec les orientations régionales pour la planification faunistique de la chasse, il l'approuve dans un délai de 180 jours à partir de la réception des relatifs actes.
L'ensemble des plans faunistique de la chasse provinciaux forme le plan faunistique de la chasse régional.
Le Plan Faunistique de la Chasse est envoyé aux Associations professionnelles agricoles les plus représentatives et aux municipalités pour la publication à l'Albe prétoire, dans les 15 jours à compter de la date d'applicabilité.
Dans les 30 jours suivant la publication du Plan faunistique de la chasse, le propriétaire ou le locataire du terrain qui a l'intention d'interdire la chasse sur le même exercice peut faire une demande spécifique auprès du Président du Conseil départementale ; la demande doit être évaluée dans les 60 jours. Toutes modifications apportées au plan en cours de validité suivent la même procédure décrite ci-dessus par rapport aux changements requis.
Le Plan Faunistique de la Chasse dure 5 ans, mais il est en vigueur jusqu'à l'adoption du plan suivant.

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE - PROCEDURE A L'EGARD DU PLAN FAUNISTIQUE DE LA CHASSE PROVINCIAL.

Le Plan Faunistique de la Chasse provincial est un élément de la planification et de la gestion du territoire qui peut provoquer des interférences dans les Espaces Area Natura 2000 (SIC et ZPS), donc aux termes du DPR 357/1997 art.5 alinéa 2 une évaluation de l'incidence est nécessaire.
Ces évaluations d'incidence sont insérés dans le parcours de la VAS(évaluation environnementale stratégique) (D.lgs 152/06 art.10 Alinéa 3) parce que le rapport environnemental fait partie de l'étude d'incidence élaborée conformément à ce énoncé par DGR n.30/2013 et LR 28/09.

IDENTIFICATION DES SUJETS INSTITUTIONELS COMPETENTS

Aux termes de la D. Lgs 152/ 06 art.5 les compétences institutionnelles sont identifiées comme suit:

- Autorité proposante - Province de Imperia - sujet institutionnel qui prépare le Plan Faunistique de la chasse.
- Autorité poursuivante - Province de Imperia - sujet institutionnel qui approuve avec délibération du Conseil le Plan Faunistique de la Chasse
- Autorité compétente - Région Ligurie – Département Environnement– Secteur Evaluation des Impacts environnementaux – sujet institutionnel qui exprime avis à ce sujet.
- Institutions publiques compétentes en matière environnementale

ORGANISMES DIRECTEMENT COMPETENTS

Ente	***Indirizzo***
Provincia di Imperia	*Viale Matteotti 147 – 18100 Imperia*
Regione Liguria	*Piazza De Ferrari 1 – 16121 Genova*
Ente Parco Alpi Liguri	*C/o Comune - Piazza Umberto I° - 18037 Pigna*
Area protetta regionale "Giardini Botanici Hanbury"	*Corso Montecarlo, 43 – 18039 Ventimiglia*
Istituto Zooprofilattico Provinciale del Piemonte, Liguria, Valle d'Aosta.	*Via Nizza 4 – 18100 Imperia*
Arpa Liguria	*Via Bombrini 8 – 16149 Genova*
Corpo Forestale dello Stato – Comando Provinciale	*Via Argine Sinistro – 18100 Imperia*
ASL 1 Imperiese – Servizio veterinario	*Via Aurelia 97 – 18038 Sanremo*
Direzione Regionale per i Beni Culturali e paesaggistici della Liguria	*Via Balbi 10 - 16126 Genova*

ORGANISMES TERRITORIALEMENT INTERESSES

Liste des Administrations Publiques intéressées territorialement par le Plan faunistique de la chasse

Soggetto	***Indirizzo***
Provincia di Savona	*Via Sormano, 12 – 17100 Savona*
Provincia di Cuneo	*Corso Nizza, 21 – 12100 Cuneo*
Comuni Provincia di Imperia (67)	
Comuni confinanti della Provincia di Savona	
Comuni confinanti della Provincia di Cuneo	
Regione Piemonte	*Via Principe Amedeo 17 – 10123 Torino*

ORGANISMES ET/OU ASSOCIATIONS COMPETENTS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

Liste des Organismes et/ou Associations Publics compétents en matière environnemental par le Plan faunistique de la chasse

Soggetto	***Indirizzo***
A.T.C. Imperiese	*Piazza Bianchi 14 - Imperia*
C.A. Imperiese	*Piazza Bianchi 14 - Imperia*
Associazione Nazionale Uccellatori e Uccellinai (A.N.U.U.)	*c/o Speciale Antonio - Via Costamagna 21 - Imperia*
A.R.C.I. Caccia – Sez. Prov.le Imperia	*Via S. Lucia 55 - Imperia*
Federazione Italiana della Caccia (F.I.D.C) – Sez. Prov.le Imperia	*Via Des Geneys 22 - Imperia*
Unione Nazionale ENAL Caccia, Pesca e Tiro – Sez. Prov.le Imperia	*c/o Di Massimo Tristano – Str. S.Pietro Parà 7 - Sanremo*
Associazione Nazionale Libera Caccia – Sez. Prov.le Imperia	*c/o Cutrera Francesco - Via Maneira 22 F – Bevera - Ventimiglia*
Italcaccia - Sez. Prov.le Imperia	*c/o Calvi Giovanni – Str. Prato Delle Monache 6 - Sanremo*
Ente Nazionale Protezione Animali (E.N.P.A.)	*Piazza S. Siro 38*
Italia Nostra – Sez. Prov.le	*c/o Maccario Adriano - Via San Bernardo 31 - Dolceacqua*
Legambiente – Sez. Prov.le	*c/o Lano Mario – Via De Sonnaz 99 - Imperia*
Lega Italiana Protezione Uccelli (L.I.P.U.)	*c/o Cassini germana - C.So Verbone 199 - Soldano*
Ekoclub International – Sez. Prov.le	*c/o FIDC - Via Des Geneys 22 - Imperia*
F.I.P.S.A.S. – Federazione Italiana Pesca Sportiva e Attività Subacquee	*c/o CONI - Via Belgrano 6 - Imperia*
Rangers d'Italia	*c/o Prette Lorenzo – Via Volta 31 - Sanremo*
Confederazione Italiana Agricoltori (C.I.A.)	*Via Schiva 46 - Imperia*
Federazione Provinciale Coltivatori diretti di Imperia (Coldiretti)	*Via L. Acquarone 8 - Imperia*
Unione provinciale Agricoltori di Imperia (Confagricoltura)	*Via Quinto Mansuino 12 - Mercato dei Fiori - Sanremo*

PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE DU PLAN FAUNISTIQUE DE LA CHASSE PROVINCIAL

Le Plan Faunistique de la Chasse rentre parmi ceux obligatoires soumis à l'évaluation environnementale stratégique qui comprend les procédures suivantes:

A – Procédure de définition du domaine d'étude (Scoping)

L'ébauche cartographique et le Rapport Environnemental Préliminaire sont soumis à la consultation des Associations compétentes dans le domaine environnementale pour évaluer le degré de définition du Rapport Environnemental

B – Procédure d'élaboration du rapport environnemental

Analyse et étude des effets possibles induits par l'adoption du Plan faunistique de la chasse sur l'environnement, évaluation des options de rechanges possibles et/ou d'atténuation

C – Procédure de consultation

La Région Ligurie et la Province de Imperia communiquent aux Organismes et/ou Association compétents la proposition du Plan faunistique de la chasse et le Rapport environnementale pour des possibles observations.

D – Procédure d'évaluation du rapport environnemental et des résultats des observations arrivées

La Région Ligurie est déléguée selon la loi à effectuer l'évaluation de l'incidence par rapport au propositions de planification et de gestion proposé dans le Plan et par conséquence elle se prononce sur la compatibilité environnementale du Plan faunistique de la chasse . Eventuellement, au cas où on donne avis favorable, la Région Ligurie pourra fournir des prescriptions visant à atténuer les impacts négatifs sur l'environnement.

F – Procédure décisionnelle

Le Plan faunistique de la chasse provincial et le Rapport environnemental approuvés avec avis spécifique par la Région Ligurie, publié sur le BUR, sera adopté par la Province d'Imperia avec un acte délibératif du conseil et ils devront etre diffusés et pubbliés par l'Organismes proposant, la Province de Imperia.

G – Monitorage environnemental

Afin d'évaluer les possibles impacts sur les composantes biotiques et abiotiques des écosystèmes concernés, en raison des plans ou des programmes prévus par le Plan faunistique de la chasse, il sera nécessaire de faire procéder les contrôles de vérification de la pleine soutenabilité des interventions.

COHERENCE AVEC LES REGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Plan faunistique de la chasse est l'instrument de planification individué par la l.157/1992, Règles pour la protection de la faune sauvage homéotherme et pour le prélèvement de la chasse, et par la LR 29/1994 et ses modifications ultérieures. La loi 157/92 à l'art.1 alinéa 4/5 intègre au droit interne la directive 2009/147/CE (qui remplace et abroge la directive 79/409/CEE), à la Convention international pour la protection des oiseaux sauvages (Convention de paris), à la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel (Convention de Berne). Les orientations régionaux (DGR 387/11) prévoient que la planification faunistique de la chasse tient en compte justement de l'espace Natura 2000. Cette indication est prévue par le DPR 357/97 Règlement d'application de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et ses modifications ultérieures, qui prévoit que les plans faunistique de la chasse sont soumis à une évaluation de l'incidence s'ils insistent sur les sites de l'espace Natura 2000

Le DPR règle à niveau national l'application des dispositions prévues par la directive habitat. A niveau régional, la l.28/09 *Dispositions en matière de protection et valorisation de la biodiversité*, a la même fonction.

Les orientations régionaux précisent le rôle de protection de la faune sauvage fait par les Parcs et les Réserves nationaux et régionaux, dont la norme de référence est représentée par la l.394/91 et la l.r 12/95

Les objectifs du processus de programmation et planification en conformité avec le droit communautaire sollicité par le Plan faunistique de la chasse sont les suivants :

- Protection des espèces visées par la Directive 2009/147/CE (Annexe I) et les Conventions internationales de Berne et de Paris , incorporé dans la l.157/92 et, par conséquence, dans la l.29/94. Les mêmes objectifs sont énoncés dans les conventions internationales de Bonn et de Rio, ainsi que dans la Directive 92/43/CEE (Annexe IV).

- Protection des habitats, résultant de la Convention de Berne (article 4) et dans le cadre de l'espace Natura 2000, par les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, incorporé par le DPR 357/97 et, par conséquence, par la l.r. 28/09

- Prélèvement soutenable de la faune sauvage prévu par la Convention de Berne (art. 7, Annexe III), de Paris (art. 8) et de Bonn, par les Directives 92/43/CEE (Annexe V) et 2009/147/CE (Annexe II) et présent dans la l. 157/92 e dans la l.r. 29/94.

Le Plan faunistique de la chasse, établi conformément à la l.157/92, à la l.r 29/94 et aux orientations régionaux, doit être cohérent avec les objectifs des directives et des règles mentionnées.
La cohérence avec la législation relative à l'espace Natura 2000 constituera la base proactif dans la planification du Plan faunistique de la chasse avec une conséquente élaboration d'une étude d'incidence , inclus dans le Rapport Environnemental. .

PROPOSITIONS POUR LA PLANIFICATION DU PLAN FAUNISTIQUE DE LA CHASSE 2013

La méthodologie de calcul de la surface TASP adoptée par le précédent Plan faunistique de la chasse peut être considérée correcte et adéquate aux orientations régionaux, donc elle sera adoptée totalement aussi pour le calcul des surfaces territoriales destinées aux possibles instituts régionaux. En particulier pour l'identification du TASP soumis à interdiction de chasse et le relatif calcul pourcentage des parts du territoire chassables ou protégés, on calculera les zones de respects de 50 mt autour des infrastructures, 100 mt autour des centres habités, comme indiqué par les orientations régionaux.

DIVISION DU TASP PROVINCIALE ENTRE ATC ET CA

La division territoriale entre ATC et CA devrait subir une seule modification réduite dans le secteur de la haute Vallé Arroscia, suite à une révision de la limite d'une Oasis de protection.

Le maintien essentiel de la structure du territoire certifie sa aptitude afin de protéger soit la faune soit l'activité de chasse.

TERRITOIRES PROTEGES CONFORMEMENT A LA LOI 157/92

La proposition du Plan faunistique de la chasse 2013 relatif à la délimitation des zones protégées prévoit un maintien substantiel de la structure du territoire du précédent Plan faunistique de la chasse, avec quelque changements importants, soit en identifiant de nouveaux instituts visés à la recherche de mesures de protection pour les espèces d'intérêt particulier soit naturaliste soit de chasse (chamois, perdrix rouge), soit en faisant des réductions territoriales de zones protégés afin de limiter la présence de sanglier dans le but de réduire les dommages aux cultures agricoles.
Il faut préciser que des expansions sont prévues en marge de la zone côtière qui non seulement assurèrent la protection des routes de migration côtière mais aussi accomplissent une garantie de protection de la sécurité des personnes dans les zones avec une vaste propagation d'habitations.

On considère en effet prioritaire accomplir aux exigences de sécurité dans la programmation des zones qui sont destinées à activité à risque possible.
Par rapport à la délimitation des cols des montagnes persistant sur la ligne de partage des eaux de de la mer tyrrhénienne- région du Po le nouveau Plan intègre au droit interne intégralement les indications offertes par l'étude sur les directrices migratoires effectué par l'Institut de zoologie de l'Université de Gene.
La localisation des nouvelles zones de protection sera adressée surtout vers les territoires insérés dans les espaces Natura 2000 dans une vision de majeure protection de ces milieu naturel.

CENTRE PUBLICS ET PRIVES DE REPRODUCTION DE LA FAUNE SAUVAGE

Dans le nouveau Plan des prescriptions dimensionnelles seront adoptés pour des éventuelles destinations spécifiques à ces instituts de production, égal au 2% total de la surface TASP, à repartir équitablement entre les centres publics et privés. Ces institutions ne pourrons pas avoir une

superficie unitaire supérieure à 100 ha de TASP. La localisation en espaces Natura 2000 de ces instituts sera accordée seulement suite à une procédure de évaluation de l'incidence.

ZONES DE DRESSAGE ET ENTRAINEMENT DES CHIENS ET POUR LES EPREUVES CYNOPHILES

La législation nationale et régionale actuelle prévoit de façon spécifique la réalisation de zones destinés à l'activité cynophile, en se faisant ainsi interprète d'une demande croissante des chasseurs.
Le Plan actuel identifie 6 typologies de zones permanentes pour le dressage et l'entrainement des chiens, avec une spécifique évaluation selon les races, chiens d'arrêt, de suite, de tanière, de trace, en prévoyant aussi la possibilité d'effectuer des épreuves cynophiles approuvées par le ENCI dans des zones temporaires de dressage qui peuvent entré aussi dans la zone des Alpes et conformément à l'alinéa 3 du même article elles pourrons aussi être faite dans les Oasis de protection, dans les Zones de repopulation et capture, dans les Parc régionaux, dans le réserves domaniales, dans les entreprise faunistique de la chasse suite à des accords avec les organismes gérants. Evidemment ces épreuves ne pourrons pas prévoir l'utilisation du coup de feu.
Dans les entreprises agro-touristique de chasse des épreuves cynophiles seront permises même avec abatage du sauvage.
Ces zones pourront avoir une durée maximum de 30 jours et seront en dehors de la programmation territoriale.
Dans le nouveau Plan on veut renouveler la méthodologie des instituts qui a caractérisé le dernier Plan 2003, même en évaluant la compatibilité éventuelle entre ces instituts et les espaces Natura 2000, en prévoyant, si l'on choisit pour la localisation dans ces zones, une procédure de Evaluation de l'incidence.

EMBUSCADES FIXES

L'art. 29 de la LR 29/94 précisait que la Province ne peut pas délivrer un nombre de permis pour les embuscades fixes avec appels vifs supérieures à ceux délivré dans la saison de chasse 1989/90. En considération du fait que dans cette période les concessions n'avait pas été délivrées on déduit que actuellement la Province ne pourra pas laisser des autorisations ex-novo pour les embuscades fixes.

ENTREPRISE FAUNISTIQUE DE LA CHASSE ET AGRO-TOURISTIQUE DE LA CHASSE.

Le nouveau Plan veut parcourir la même procédure pour l'autorisation de ces instituts que correctement le législateur a identifié avec l'objectif de moderniser l'activité de chasse, des formes gestionnaires privatisées avec l'objectif de créer des nouveaux processus de développement soutenable pour le communautés rurales même à travers la gestion directe du territoire et de la faune sauvage. Le pourcentage du territoire destiné à ces instituts sera donc confirmé égal à 10 % du TASP, en laissant les limites dimensionnelles prévues pour chaque instituts, en précisant que dans les entreprises agro-faunistiques de la chasse un pourcentage maximum égal à 25% du territoire d'entreprise pourra être destiné à des zones de dressage avec utilisation de coup de feu. Les concessions des entreprises faunistiques de la chasse pourront être localisées dans les espaces Natura 2000.

ZONES DES BOIS PARCOURUES PAR LE FEUX

Le Plan 2013 prévoit la mise à jour de la cartographie des zones des bois parcourues par le feux, en adoptant les cartographies fournies par la Région Ligurie visés à l'annexe B (Standard informatiques pour l'acquisition des éléments territoriaux du Plan faunistique de la chasse). Cet acceptation conformément à l'article 46 alinéa 5 de la L.R. n.4 du 22/01/1999, fournira des dispositions d'interdiction de la chasse pour 10 ans dans les zones des bois parcourues par le feux.

PROTECTION DES PAROIS ROCHEUSES

L'Art.11 de la L.R. 29/94 prévoit que les Provinces identifient les parois rocheuses siège de nidification ou potentiel site de nidification pour les espèces de la faune ornithologique incluses dans l'annexe II de la Convention de Berne. Le Plan 2013 prévoit la protection, avec interdiction de l'activité de la grimpée, de toutes les parois rocheuses potentiellement aptes à la nidification des espèces rupicoles de particulier intérêt naturaliste insérées dans l'annexe 2 de la Convention de Berne : l'aigle royal (Aquila chrysaetos), le hibou royal (bubo bubo), le faucon pèlerin (falco peregrinus), le crave à bec rouge (pyrrhocorax pyrrhocorax), le monticole merle de roche (monticola saxatilis), le tichodrome échelette (thichodroma muraria). Une cartographie sera rédigée qui comprendra les émergences rocheuses où sont identifiées des aptitudes.

SURFACES DE PROTECTION DES COLS DES MONTAGNES

La Région Ligurie , vu les articles 1 alinéa 5 et 21 alinéa 3 de la loi 157/92, acceptés par l'article 47 de la L.R. 29/94 qui prévoient la protection d'un rayon de 1000 mètres des cols des montagnes situés sur les routes migratoires de la faune ornithologique, et vu les résultats de la recherche effectuée par l'Institut de Zoologie de l'Université de Gene, a définie pour la Province de Imperia comme directrice principale l'axe Tanarello – Arroscia avec les cols de Nava, Garlenda, S. Bernardo di Mendatica e Bocchino di Semola.
Dans le Plan 2013 on indique comme zones objet de protection les cols de Nava, Garlenda, S. Bernardo di Mendatica et Bocchino di Semola, selon ce qui a été proposé dans la recherche effectuée par l'Institut de Zoologie de l'Université de Gene.

LA PLANIFICATION FAUNISTIQUE DE LA CHASSE RELATIVEMENT AU SYSTEME DES ESPACES NATURA 2000 ET AU PARC NATUREL REGIONAL DES ALPES LIGURES

L'approche à la planification territoriale du Plan doit considérer l'existence des Zones protégées régionales et des espaces Natura 2000 qui sont d'un niveau supérieure par rapport au Plan faunistique de la chasse.

ZONES PROTEGEES REGIONALES

La planification des Zones protégées régionales et des espaces Natura 2000 est d'un niveau supérieure (art.4 l.r. 28/09) aux lignes de gestion proposées par le Plan de la Province de Imperia. Ces zones sont insérées dans la planification et dans la programmation territoriale (art.5 DPR

357/97 et ss.mm.ii.), les mesures de conservation et les éventuels plans de gestion des sites Natura 2000 devront être acceptées par la planification et gestion faunistique de la chasse provinciale:
- le Parc régionale des Alpes Ligures institué avec L.R.34 du 15/11/2007 avec surface de ha. 6.041,21
- les Jardins Botanique de Hanbury de Vintimille (loc. La Mortola), avec surface de ha. 18

ZONE PROTEGEES DU RESEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est constitué par un complexe de zones protégées établies aux fins de la protection des écosystèmes européens dignes de conservation. Dans ces territoires on considère la possibilité d'exercer les activités humaines (agriculture, boisement, pêche, chasse) d'une manière soutenable et non pas en conflit avec les objectif de conservation des territoires. A cet effet, la Directive CEE 92/43 prévoit la protection des habitats dits semi-naturels comme façonnés par les activités anthropiques traditionnelles telles que le pâturage du bétail domestique ou la sylviculture naturaliste. Dans ces territoires même la chasse, si elle est pratiquée selon les critères de respect des équilibres naturels à l'égard des espèces non pas menacées d'extinction, en adoptant des prélèvements soutenables, est autorisée.

Les typologies de zones identifiées par le réseau Natura 2000 sont les suivant :

- SIC - Sites d'intérêt communautaire
- ZSC – Zones spéciales de conservation
- ZPS – Zones de protection spéciale

SIC – Sites d'intérêt communautaire (Directive Habitat CEE 42/93)

La Directive européenne a pour objectif de maintenir et de rétablir les habitats naturels et semi-naturel qui sont spécifiés à l'annexe 1 ou une espèce visé à l'annexe 2 de la Directive Européenne afin d'assurer la biodiversité dans les régions biogéographiques qui comprennent ces écosystèmes. Les sites d'importance communautaires comprennent des zones potentiellement favorables à la reproduction et la survie des espèces animales avec une large distribution spatiale.

ZSC – Zones spéciales de conservation

Les Sites d'Intérêt Communautaire, suite à vérification administratif de la part d'un organisme public compétant en matière environnementale et qui vérifie que les mesures de conservation finalisées aux objectifs des instituts ont été appliquées en fournissant des résultat concrets de protection des habitats et des espèces flore-faunistique objet de conservation, sont reclassés en ZSC – Zone Spéciale de Conservation

ZPS – Zone de Protection Spéciale

Les Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux (ZPS) conservent en leur sein des espèces, des habitats naturels et des habitats d'espèce dont il est nécessaire de garantir le maintien ou la restauration, dans "un état de conservation satisfaisante".

Le typologies de zones incluse dans le réseau Natura 2000 présents dans la Province de Imperia sont représentés par des SIC et de ZPS alors que des ZSC ne sont actuellement pas constituées car aucuns SIC a encore terminé la procédure de vérification et approbation pour la transformation en ZSC.

ZONES DU RESEAU NATURA 2000 DANS LA PROVINCE DE IMPERIA

La région Ligurie a règlementé la matière concernant les sites du réseau Natura 2000 avec L:R:n.28 du 10/07/2009 « Dispositions relatives à la protection et à la valorisation de la biodiversité ». les points de qualification de la loi en question peuvent être résumés comme suit :

- Création du Réseau Natura 2000 dans le territoire régional
- Identification des Organismes gérants des espaces du réseau Natura 2000
- Détermination des procédures d'autorisation pour la définition des mesures de Conservation
- Extension de la protection pour les espèces inscrites aux annexes II et IV de la Directive CEE 92/43, prévues par la L :R :4/1992

Le Réseau Natura 2000 dans la Province de Imperia est formé par 24 SIC et par 6 ZPS.

Les 6 SIC marins n'ont pas été pris en compte car, vu leur collocation géographique non pas incluse dans le TASP, elles ne rentrent pas dans la planification faunistique de la chasse de la Province de Imperia.

On énumère ci-dessous les SIC et les ZPS

Site d'intérêt communautaire - SIC

N°	Code site	SIC terrestre	Superficie
1.	IT1313712	• Cima di Pian Cavallo - Bric Cornia	4500 ha.
1.	IT1314609	• Monte Monega - Monte Prearba	3670 ha
2.	IT1314610	• Monte Saccarello - Monte Frontè	3941 ha.
3.	IT1314611	• Monte Gerbonte	2262 ha.
4.	IT1314723	• Campasso - Grotta Sgarbu du Ventu	105 ha.
5.	IT1315313	• Gouta - Testa d'Alpe - Valle Barbaira	1500 ha.

6.	IT1315407	• Monte Ceppo	3055 ha.
7.	IT1315408	• Lecceta di Langan	238 ha.
8.	IT1315421	• Monte Toraggio - Monte Pietravecchia	2639 ha.
9.	IT1315503	• Monte Carpasina	1353 ha.
10.	IT1315504	• Bosco di Rezzo	1083 ha.
11.	IT1315602	• Pizzo d'Evigno	2198 ha.
12.	IT1315714	• Monte Abellio	744 ha.
13.	IT1315715	• Castel d'Appio	9,3 ha.
14.	IT1315716	• Roverino	336 ha.
15.	IT1315717	• Monte Grammondo - Torrente Bevera	2642 ha.
16.	IT1315719	• Torrente Nervia	44 ha.
17.	IT1315720	• Fiume Roia	120 ha.
18.	IT1315805	• Bassa Valle Armea	798 ha.
19.	IT1315806	• Monte Nero - Monte Bignone	3388 ha
20.	IT1315922	• Pompeiana	184 ha.
21.	IT1316001	• Capo Berta	38 ha.
22.	IT1316118	• Capo Mortola	50 ha.
23.	IT1324818	• Castell'Ermo - Peso Grande	1964 ha.

Les SIC terrestres intéressent dans l'ensemble une superficie di ha. 36.861,3

Zones de protection spéciale – ZPS

N°	Code site	ZPS	Superficie
1.	IT1313776	• Piancavallo	1142 ha.
2.	IT1314677	• Saccarello - Garlenda	984 ha.
3.	IT1314678	• Sciorella	1481 ha.
4.	IT1314679	• Toraggio - Gerbonte	2567 ha.
5.	IT1315380	• Testa d'Alpe – Monte Alto	1560 ha.
6.	IT1315481	• Ceppo - Tomena	2068 ha.

Le ZPS ont une superficie dans l'ensemble di ha. 9802.

Dans l'ensemble les zones du Reseau Natura 2000 couvrent une superficie de ha. 46.633,30, en notant quand même que les deux typologies se superposent .

Il faut préciser que un bon nombre des zones identifiées comme SIC et la totalité des zones classées ZPS dans le dernier Plan faunistique de la chasse 2003 ont été insérés dans des instituts de protection prévue par la L.R. 29/94 (Oasis, ZRC, Cols des montagnes, Routes migratoires). Suite à l'institution du Parc des Alpes Ligures une forte composante du territoire identifié dans le Parc jouissait d'une classification spécifique pour la protection environnementale (SIC – ZPS) ou il était institut spécifique pour la préservation de la faune sauvage (OASIS – ZRC).

On précise qu'en ce qui concerne les SIC il n'y a pas de restrictions ou interdictions de l'activité de la chasse par la législation en vigueur.

EVALUATION D'INCIDENCE

La procédure administrative qui prévoit l'analyse des possible impacts générés par des projet ou des plans sur les sites du réseau Natura 2000 est indiqué comme Evaluation d'Incidence.
Cette procédure, prévue dans la Directive "Habitat" à l'art.6 alinéa 3, a comme objectif la protection des écosystèmes protégés à travers un processus prévisionnel d'analyse des possibles impacts conséquent à la réalisation des plans qui prévoient des interventions sur les écosystèmes et sur ses composants biotiques et abiotiques.
L'étude correcte prévisionnel des possibles interférences entre les programmes proposés et les éventuels effets résultants d'une telle action, analysés par la procédure de Evaluation d'Incidence, peut offrir des garantie soit de protection que d'utilisation des ressources renouvelables en termes d'utilisation soutenable.

Il faut préciser que le domaine d'application de cette procédure n'est pas limité géographiquement aux zones du Réseau Natura 2000 mais il doit être appliqué aux écosystèmes connexes, éventuellement sensibles aux interférences significatives causées par l'actuation de la planification proposé.

L'évaluation d'incidence a donc une valeur de garantie globale dans la perspective d'une cohérence fonctionnelle pour les différents sites du réseau Natura 2000 interconnectés à la fois au niveau local et national. Fondamentalement l'Evaluation d'Incidence a un rôle de protection spécifique pour chaque Zone considérée cependant avec une vision globale comme élément de l'ensemble du système du réseau Natura 2000.

La directive communautaire "habitat" a réglementé l'application et le contenus de l'Evaluation d'incidence, adoptés pas la législation nationale avec le DPR N° 357 du 8/9/1997 art.5 , remplacé en suite par le DPR N° 120 du 12/3/2003.

Dans l'art 6, alinéa 1, de ce DPR on précise l'obligation d'analyse des contenus naturalistes des SIC et des ZCS afin d'éviter qu'une planification territoriale soit effectuée avec des méthodes ou des instruments potentiellement impactant à l'égard des écosystèmes d'importance communautaire.

Dans l'alinéa 2 de l'art.6 on précise que tous les plans, les projets, les programmes et/ou les interventions territoriales, urbanistiques, agricoles et faunistique de la chasse doivent être soumis à une procédure de Evaluation d'Incidence.

Par conséquent les auteur des projets et/ou les proposants de ces plans doivent joindre à la documentation fournie un étude qui contient un 'analyse des compatibilités environnementales entre le plan proposé et le site intéressé.

Le contenus et les méthodes de cet étude identifié dans l'annexe G du DPR 357/97 en résumé peuvent être ainsi exposés :

- Exposition détaillée du plan avec une référence particulière aux surfaces objet d'intervention, aux caractéristiques des interventions, aux relations entre les instruments de planification, à l'utilisation des ressources naturelles, à la production des déchets, aux possibilité de pollution et de dégradation environnementale et aux risques associés aux méthodes de travail et à l'utilisation de technologies et de produits chimiques.
- Examen des connexion entre le plan proposé et l'écosystème concerné évaluant toute la gamme des biocénoses présents concernant le complexe environnementale de référence.

Dans le cas de plans ou de programmes qui, suite à procédure d'évaluation d'incidence, résultent pouvoir provoquer des impact de façon grave sur les composants environnementales du site on exprimera un avis de évaluation d'incidence négatif. Dans ce cas on devra rechercher des solutions alternatives. Aux termes de l'alinéa 9 art. 6 DPR 120/2003, au cas où il n'est pas possible d'identifier des lignes d'intervention alternatives à celles proposées le plan pourra être approuvé seulement pour des motivations d'intérêt public, à travers l'application de mesures de mitigation et on fournira une documentation au Ministère de l'Environnement.

Au cas où des habitats et des espèces prioritaires sont présent dans l'espace Natura 2000 le plan peut être approuvé seulement pour des motivations de santé et de sécurité publiques, pour une nécessité de sauvegarde environnementale. L'alinéa 10 art.6 du DPR 120/2003 précise en outre que suite à évaluation de la Commission Européenne il peuvent donner avis favorable aux plans ayant des motivations d'utilité publique importante.

La série de règles législatives nationales concernant l'évaluation d'incidence a été intégrée par la région Ligurie aux droit interne de la DGR 646/2001 *" Mesures de sauvegarde pour les sites d'importance communautaire proposés et les Zone de protection spéciale (ZPS) ligures (Dir. 92/43/CEE) : application de l'Evaluation d'incidence "*

Ce DGR a été ensuite remplacé par le DGR 328/2006 *et donc par le* DGR 30/2013 *"Loi régional n. 28/2009. Approbation des critères et des orientations procédurales pour la évaluation d'incidence des plans, des projets et des interventions - remplacement dgr 328/2006"* . La Délibération en question comprend trois Annexes avec les indications opératives suivantes :

- Annexe A – contenus de l'étude d'incidence
- Annexe B – procédure de évaluation des incidences des plans, des projets et des interventions
- Annexe C – critères pour la évaluation de l'incidence

La L.R. 28/2009 décrète que l'Organisme chargé à la réalisation des procédures de évaluation de l'incidence et à la délivrance du Plan proposé est le sujet gérant du site du Réseau Natura 2000 ou, en cas spécifiques, la Région Ligurie.

La Région Ligurie a promulgué le DGR 387/2011 concernant les orientations régionaux pour la planification faunistique de la chasse où l'on précise que les Plans faunistiques de la chasse provinciaux et leur modifications doivent être soumis à un évaluation de l'incidence avec les procédures prévues dans l'Annexe 10 du DGR en question. La Région Ligurie est l'Organisme compétant pour la évaluation de l'incidence relative aux Plan faunistiques de la chasse provinciaux et elle exprime avis à ce sujet, après avoir écouté les Organismes gérants des Zones Protégées Régionales et/ou nationales incluses dans le territoire provinciale et après avoir considéré les orientations conformément à l'art.12 de la L.R. 29/1994 .

Le D.M. du 17/10/2007 " Critères uniformes minimum pour la définition des mesures de conservation relatives aux ZSC et ZPS" indique les lignes directrices et les arguments de compétence de Plan faunistiques de la chasse provinciaux.

Dans les orientations régionaux on précise que les suivants instituts doivent être soumis à une procédure d'Evaluation de l'Incidence, au cas où ils ne soient pas insérés dans le Plan et ils ne soient pas dotés de étude de incidence :

- Autorisation et/ou renouvellement avec des éventuelles modifications des zones de dressage des chiens et des épreuves cynophiles.
- Autorisation et/ou renouvellement avec des éventuelles modifications des embuscades fixes
- Autorisation et/ou renouvellement avec des éventuelles modifications des Entreprises faunistiques de la chasse.

Dans les orientations régionaux on précise aussi que, au cas où une évaluation de compatibilité a déjà été faite, pour le renouvellement des autorisations un nouveau étude d'incidence n'est pas demandé si les lignes de gestion approuvées ne sont pas variées et si ils ne se sont pas vérifiés des effets négatifs sur les écosystèmes..

LE PLAN FAUNISTIQUE DE LA CHASSE ET SES POSSIBLES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

La planification territoriale avec objectif faunistique de la chasse peut avoir des impacts à l'égard de l'environnement et par conséquence on croit correcte analyser ces éventualités en suivant le parcours opératif proposé pour la définition des divers instituts.

Pour chaque secteur de compétence des Plans donc on évaluera en résumé les réciprocités suivantes :

- Effets sur l'écosystème
- Eléments d'influence
- Impacts potentiels induits

A – Répartition du TASP Provincial entre ATC et CA

Eléments conditionnés *> Aucun*
Eléments d'influence *> Variation pression de la chasse*
Impacts potentiels induits *> Positives > Correcte répartition du rapport chasseur/territoire*

B – Réalisation des instituts de protection

Eléments conditionnés *> Modifications des sols et composition des communautés faunistiques.*
Eléments d'influence *> Augmentation de la densité des espèces problématiques (sangliers) – incrémentation de la densité des espèces faunistiques objet de chasse.*
Impacts potentiels induits *> Positifs: Incrémentation des espèces non chassables > Négatifs: Augmentation des dommages aux cultures par les sangliers – Incrémentation des accidents de la route à cause des ongulés.*

C - Centres publics de reproduction de la faune sauvage

Eléments conditionnés *> Zoo-biocénoses naturelles – Sols forestiers - Cultures agricoles*
Eléments d'influence *> Densité excessive des individus objet d'incrémentation*
Impacts potentiels induits *> Négatifs > Augmentation dérangement sur les espèces sensibles – concentration des prédateurs – pression énorme sur les cultures agricoles et sur les éléments de la phyto-biocénose spontané – augmentation des risques hygiénique et sanitaire soit pour les animaux que pour l'homme – Augmentation des accidents de la route causés par les ongulés.*

D - Centres privés de reproduction de la faune sauvage

Eléments conditionnés *> Zoo-biocénoses naturelles – Sols forestiers - Cultures agricoles*
Eléments d'influence *Densité excessive des individus objet d'incrémentation*
Impacts potentiels induits *> Négatifs > Augmentation dérangement sur les espèces sensibles – concentration des prédateurs – pression énorme sur les cultures agricoles et sur les éléments de la phyto-biocénose spontané – augmentation des risques hygiénique et sanitaire soit pour les animaux que pour l'homme – Augmentation des accidents de la route causés par les ongulés.*

E – Zones de dressage des chiens et de compétitions cynophiles

Eléments conditionnés *> Faune sauvages et sols*
Eléments d'influence *> Augmentation densité des présences humaines et animales – Possibilité de tirer pour toute l'année(Zone B)*
Impacts potentiels induits *> Négatifs > Dérangement pour les populations faunistiques naturelles – Potentiel accumule de plomb (Zone B)-*

F – Embuscades fixes

Eléments conditionnés *> Faune sauvage- Organisation du paysage*
Eléments d'influence *> Concentration énorme de sujets de espèce chassable due aux appels*
Impacts potentiels induits *> Négatifs > Pollution de plomb dans une zone circonscrite*

G – Entreprises faunistiques de la chasse et agro-touristique de la chasse

Eléments conditionnés *> Population animaux - Organisation du paysage*
Eléments d'influence *> Forte pression de la chasse- Introduction des espèces chassables-Améliorations environnementales*
Impacts potentiels induits *> Négatifs > concentration des prédateurs- présence anthropique répandue – progressive banalisation su patrimoine génétique des espèces objet d'introduction – diffusion zoo biocénoses*

Positifs > améliorations de l'environnement – primes aux communautés rurales

H - Institutions de ATC et CA

Eléments conditionnés *> Population animaux - Organisation du paysage - Cultures agricoles*
Eléments d'influence *> Activité de chasse- Introduction espèces objet de chasse- présence anthropique répandue*

Impacts potentiels induits *Négatifs > dérangement espèces non target –Prélèvements avec effets non évaluables sur espèces migratoires*

Positifs >Line chasseur/territoire- réalisation interventions de gestion et de contrôle sur espèces critiques

(sanglier) – Prélèvement conservatifs ongulés à travers chasse de sélection (chamois et chevreuil)

I – Zones de bois parcourues par le feux

Eléments conditionnés *> Population animaux - Organisation du paysage*
Eléments d'influence *> Interdiction de l'activité de chasse*
Impacts potentiels induits *> Négatifs >Augmentation densité sangliers – Augmentations dommages aux cultures dans les zones environnantes*

J - Parois rocheuses

Eléments conditionnés *> population faune ornithologique rupicole*
Eléments d'influence *> Interdiction de l'activité de grimpée- Réduction dérangement anthropique en phase critique*
Impacts potentiels induits *> Positifs > meilleure réussite de la reproduction – probable colonisation de nouvelles espèces rupicoles.*

EVALUATION DE LA PRESSION DE LA CHASSE

De façon analogue à ce qu' on relève sur le territoire nationale , même dans la Province de Imperia, dans les dernières 20 ans on a vu une chute considérable du nombre de ceux qui pratiquent la chasse.
La tendance à la diminution dans la période 2004/20012 est significative.
Le nombre de chasseurs, en effet, sur la base des cartes délivrées, a eu le cours suivant :



ORIENTATIONS GESTIONNAIRES POUR LES ESPECES DE FAUNE SAUVAGE INTERESSEES PAR LA CHASSE

Dans le chapitre suivant on considère les situations relatives aux populations des ongulés, espèces qui appartiennent à la "typique faune alpine", aux espèces sédentaires et à quelque espèce de faune ornithologique migratoire d'intérêt particulier.

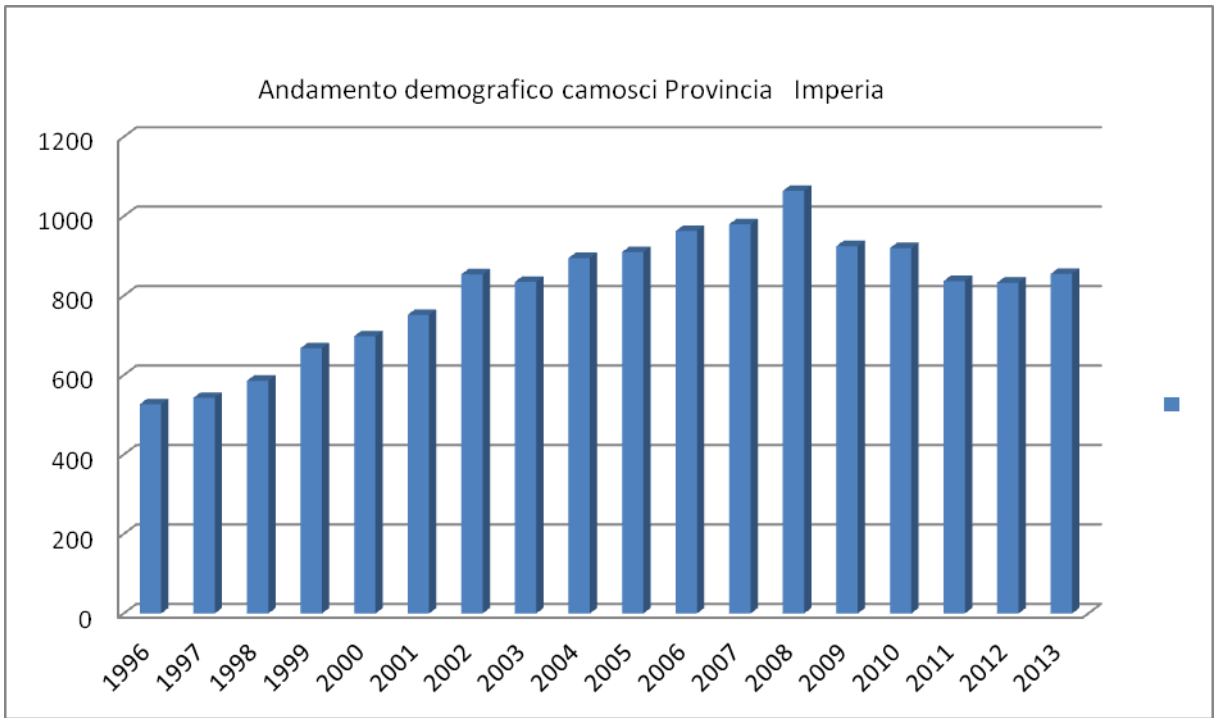
Le chamois (Rupicapra rupicapra)

Distribution

Cette espèce est présente sur tout le territoire de montagne de la Province de Imperia, en partant de la frontière avec la France de Ouest, on vérifie des présences stables en Vallé Bevera, en Vallé Roja, dans la haute Vallé Nervi, en particulier dans les massifs de Toraggio et dl Pietravecchia, en Val Argentina , dans la forêt domaniale de Gerbonte et dans tout le massif du Saccarello et dans les Vallés Arroscia , Tanarello et Tanaro jusqu'à Est du col de Nava.

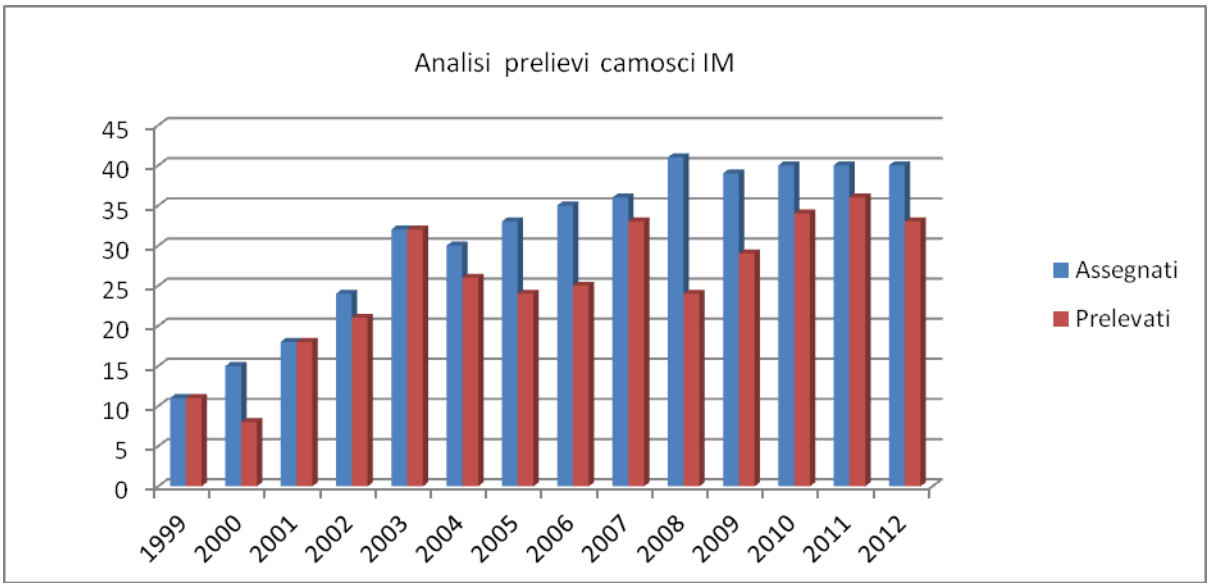
Résultats des recensement des chamois

La dynamique démographique du peuplement peut être résumée dans le graphique suivant:



Evaluation du prélèvement

Les plans de prélèvement sont rédigés en considérant les bêtes recensées dans les zones chassables.
La densité relevée dans les secteur recensé en 2012 est égal à 14,6 bêtes par 100 ha.
Le pourcentage de prélèvements proposé est égal à 10% des sujets recensés.
Les plan de prélèvement sont transmis à ISPRA pour l'approbation.
Les attributions des bêtes que l'on peut abattre, distinguées par sexe et âge sont nominatives.
Les abattages sont effectués à travers chasse de sélection, à la recherche ou à l'attente, sans l'utilisation de chiens à l'exception de chiens de trace pour la récupération de sujets blessés.



Chevreuil (Capreolus capreolus)

La présence du chevreuil dans la Province de Imperia est vérifié historiquement déjà à la fin du 1800. On devra attendre un siècle pour que lentement, suite à la colonisation des territoires limitrophes, Province de Savona, Province de Cuneo, Département des Alpes Maritimes (France), le chevreuil revient peupler le contexte territorial de la province de Imperia. Dans l'objectif de favoriser l'affirmation sur le territoire de ce petit cervidé, l'Administration provinciale de Imperia à partir du 1998 a entrepris un projet de réintroduction du chevreuil qui dans la période entre 1999 et 2005 a vu l'introduction de 185 bêtes (110 F/75 M) sur le territoire provincial.

Recensement des chevreuils dans le CA de Imperia

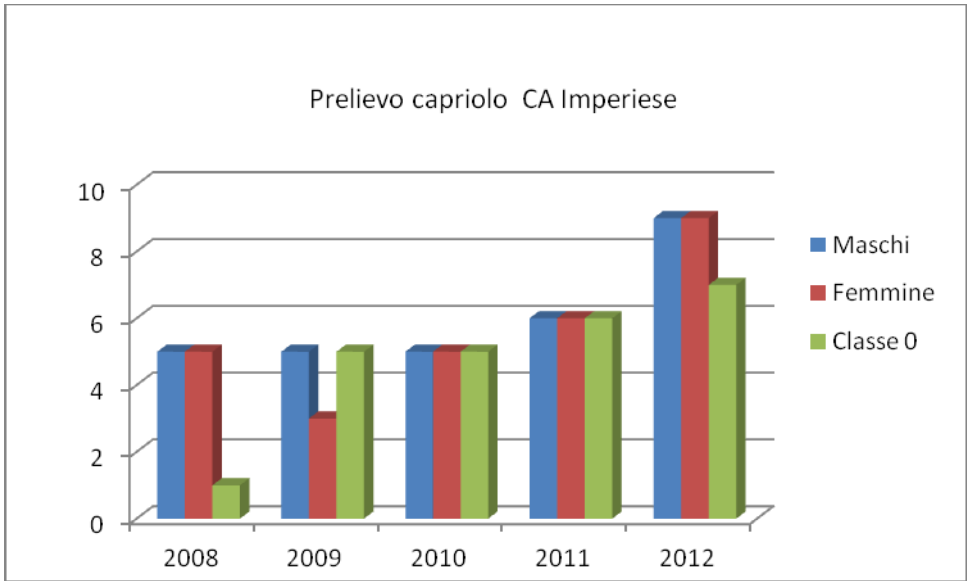
Méthodologie

Afin de vérifier le cours de la colonisation du chevreuil dans les zones où il a été introduit, depuis 2004 on a procédé à organiser des recensements en battue dans les zones échantillons. Le densités relevés en 2003 dans les zones de gestion sont les suivantes: Vallé Nervia 13,8 x100 ha., Vallé Argentina 15,8 x 100 ha. Vallé Arroscia 25,8 x 100 ha.

Méthodes de prélèvements

Les attributions des bêtes que l'on peut abattre, distinguées par sexe et âge, sont nominatives.

Les abattages sont effectués à travers chasse de sélection, à la recherche ou à l'attente, sans l'utilisation de chiens à l'exception de chiens de trace pour la récupération de sujets blessés.



Sanglier (*Sus scrofa*)

Le sanglier s'éteint en Ligurie en 1814 (Biologie et conservation de la faune - L. Carnevali, L. Pedrotti, F. Riga, S. Toso, 2009). La réapparition de l'espèce sur le territoire ligure, par des sujets venant de France, a commencé dans les années 20 du siècle dernier, mais seulement après la dernière guerre , probablement en raison de l'exode massif de la campagne à l'augmentation conséquente dans les zones boisées, une véritable explosion démographique de l'espèce a commencé avec de fort impacts négatifs conséquents sur les activités pastorales.

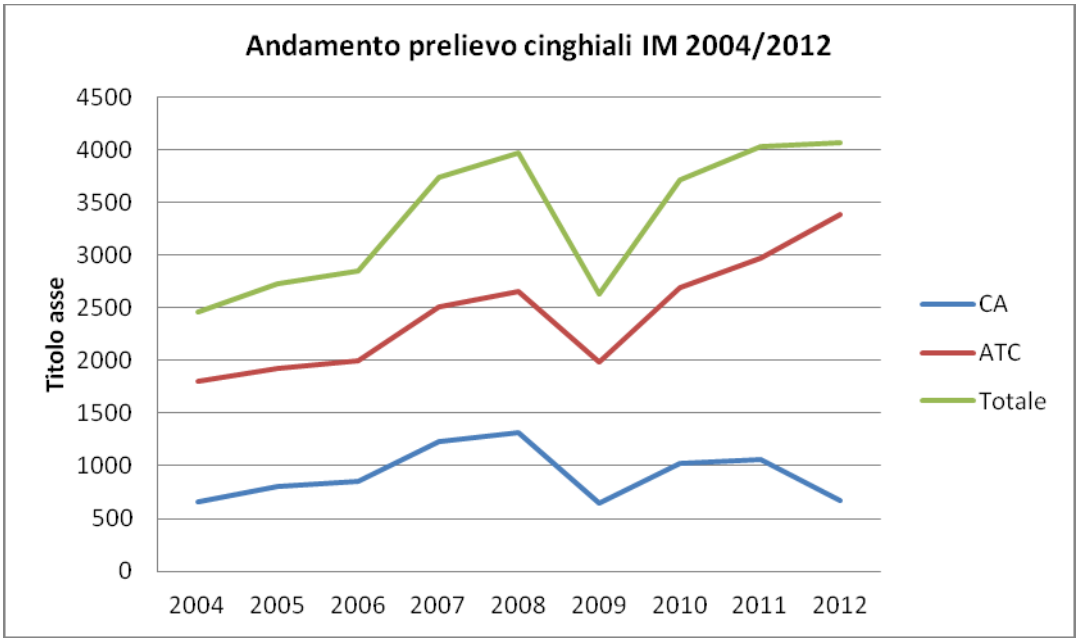
Evaluation du prélèvement

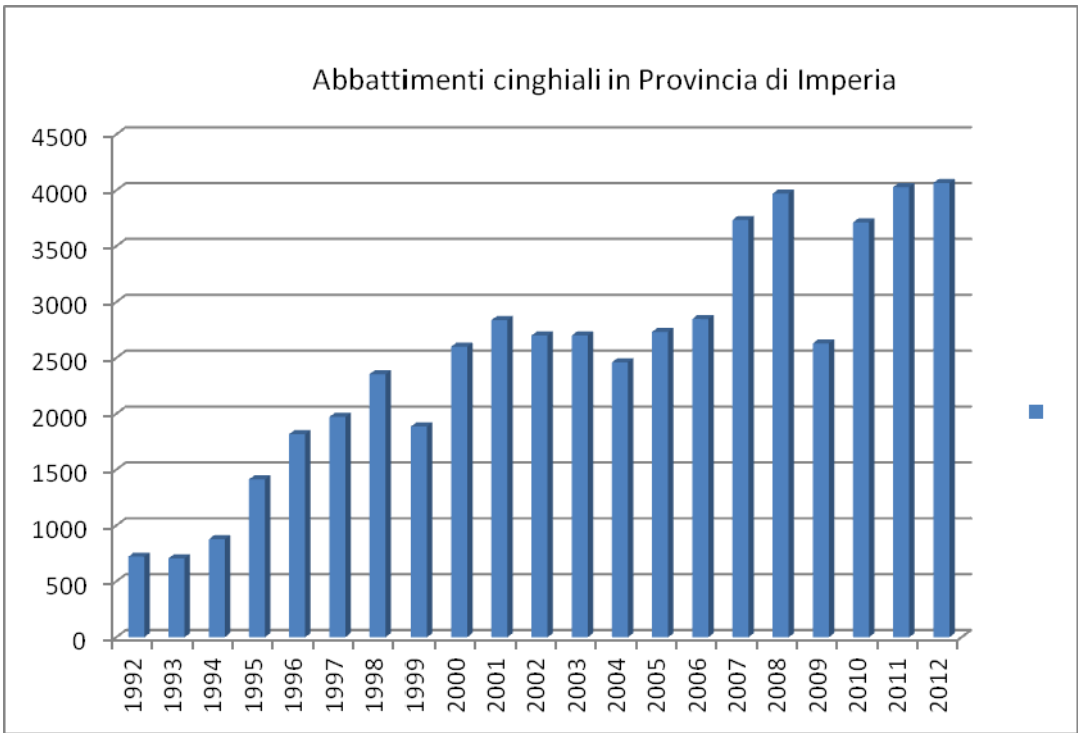
Les règles actuelles en équipes avec des territoires fixes assignés a certainement des répercussions positives dans la gestion , car de cette manière il est possible de contrôler à la fois le nombre d'animaux abattus et leur précise répartition territoriale.

Les résultats de l'année de chasse 2012 ont été les suivants.

ATC	Région Alpine	Total
3390	676	4029

Le pourcentage de prélèvement en 2012 est donc de 5,1 sangliers par 100 ha. de TASP chassable dans la Province di Imperia
Les graphiques suivants fournissent une image évidente de l'évolution des prélèvements. D'après les résultats des plan d'abattage des dernières années on peut avoir des précises informations sur la dynamique des populations des sangliers dans la Province de Imperia.

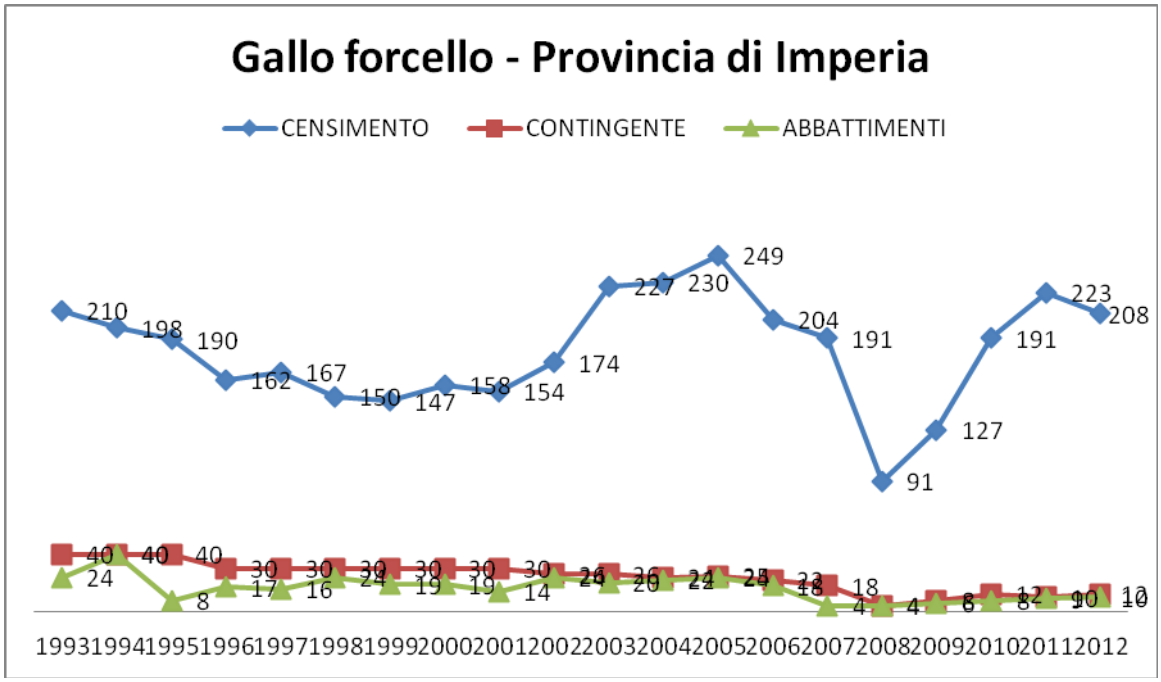

Andamento prelievo cinghiali IM 2004/2012
Titolo asse
4500
4000
3500
3000
2500
2000
1500
1000
500
0
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
CA
ATC
Totale

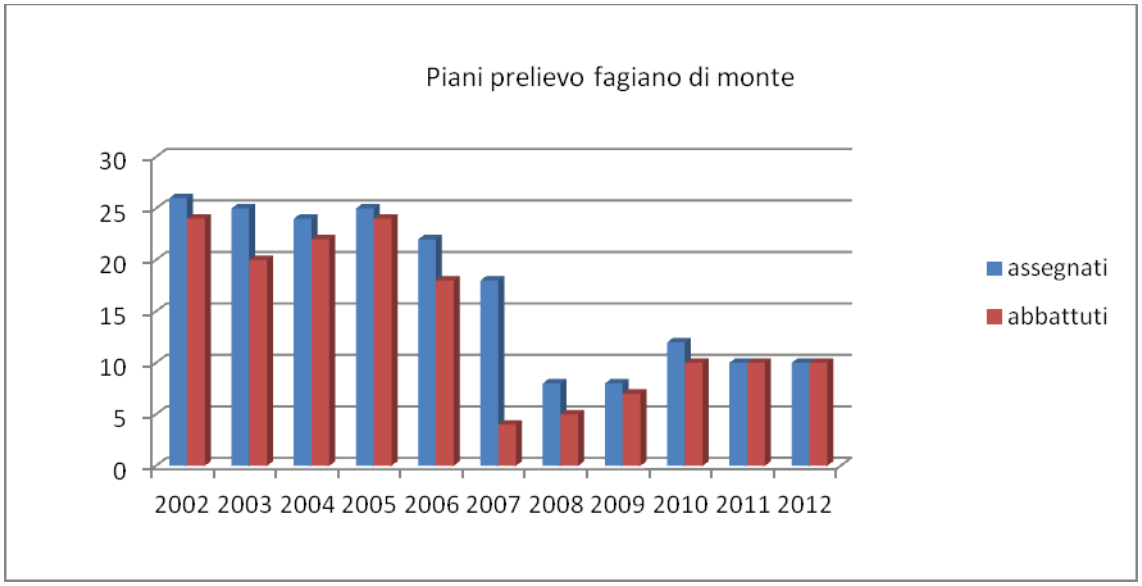

Abbattimenti cinghiali in Provincia di Imperia
4500
4000
3500
3000
2500
2000
1500
1000
500
0
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012

Le tétras lyre ou petit coq de bruyère (*Tetrao tetrix - L.*)

Cette espèce atteint dans les montagnes alpines de la Province de Imperia l'extrême limite sud-ouest de son aire de distribution et elle est présente dans certaines stations à des altitudes particulièrement basses , avec des aspects de la végétation très différents de ceux normalement occupés dans le reste des Alpes .

Pour cette espèce on realise des recensements printanier sur les arènes de chant pour denombrer les males et en eté pour verifier la valeur de la reproduction et mettre en place un plan de prelevement.





Répartition territoriale proposé par le Plan Faunistique de la Chasse Provincial de la province de Imperia

PFV 2013

AREE PR	Giardini Botanici Hanbury	19,93	1,48	7,84	10,61	0,01			
AREE PR	Parco Alpi Liguri ATC	448,89		41,48	407,41	0,55	1	21	atc
FORESTE	FDR Monte Ceppo	1.027,98		105,51	922,47	1,24	1	1	atc
FORESTE	FDR Monte Testa d'Alpe	0,27			0,27	0,00	1	2	atc
FORESTE	FDR Monte Testa d'Alpe	0,00			0,00	-	2	4	atc
OASI	Cartari-Botasso	390,66	8,15	32,78	349,73	0,47	6	20	atc
OASI	Fascia costiera	9.001,63	4.622,23	1.932,45	2.446,95	3,28	1	14	atc
OASI	Fascia costiera integrazione 1	548,82	48,39	40,47	459,96	0,62	2	15	atc
OASI	Fascia costiera integrazione 2	417,10	86,67	215,20	115,23	0,15	3	16	atc
OASI	Nava-Trovasta ATC	160,03			160,03	0,21	5	18	atc
OASI	Tomena	672,98	0,54	5,20	667,24	0,89	4	17	atc
ZRC	Ampliamento FDR M. Ceppo	327,06	1,29	51,38	274,39	0,37	5	34	atc
ZRC	Bosco comunale Dolcedo	130,94			130,94	0,18	10	40	atc
ZRC	Camporosso	429,07	171,95	107,83	149,29	0,20	2	30	atc
ZRC	Collabassa	629,88	9,99	103,03	516,86	0,69	1	28	atc
ZRC	Guardiabella	732,67	0,44	41,05	691,18	0,93	8	38	atc
ZRC	Lovegno	159,67		1,48	158,19	0,21	11	41	atc
ZRC	M. Caggio M. Bignone	1.066,81	14,61	104,99	947,21	1,27	4	33	atc
ZRC	M. Faudo	197,50			197,50	0,26	9	39	atc
ZRC	Moano S.Cosimo Ferraia	828,96			828,96	1,11	12	42	atc
ZRC	Monte Alto	699,62		35,05	664,57	0,89	3	32	atc
ZRC	Pizzo Evigno M. Ceresa	165,76			165,76	0,22	13	43	atc
ZRC	Prearba ATC	32,16			32,16	0,04	7	36	atc
	vincoli (aree rispetto strade - case) in territorio venabile				7.360,71	9,86			
	totale aree protette - A.T.C.		**4.965,74**	**2.825,74**	**17.657,62**	**23,65**			
	totale venabile - A.T.C.				**56.999,59**	**76,35**			
	totale A.T.C.				**74.657,21**	**100,00**			
ZRC	amplimento Creppo PAL	5,59	0,06	3,35	2,18		1	27	ca
ZRC	amplimento Loreto PAL	3,73		2,10	1,63		2	29	ca
ZRC	amplimento Sanson PAL	23,97		14,05	9,92		3	31	ca
FORESTE	FDR Monte Ceppo	0,04		0,02	0,02		3	6	ca

FORESTE	FDR Testa d'Alpe	2,69			2,69		3	5	ca
OASI	Nava-Trovasta CA	302,47	0,54	4,20	297,73		5	19	ca
AREE PR	Parco Alpi Liguri CA	5.585,29	2,42	210,27	5.372,60		1	23	ca
ZRC	Prearba CA	293,12			293,12		7	37	ca
ZRC	Sciorella	878,24		0,72	877,52		6	35	ca
	vincoli (aree rispetto strade - case) in territorio venabile				2170,23				
	totale aree protette - C.A.		**3,02**	**234,71**	**9.027,64**	**26,89**			
	totale venabile - C.A.				**24.540,61**	**73,11**			
	totale C.A.				**33.568,25**	**100,00**			
	totale aree protette - Prov				**26.685,26**	**24,66**			
	totale venabile - Prov				**81.540,20**	**75,34**			
	TOTALE PROVINCIA	**115.573,41**			**108.225,46**	**100,00**			

Les zones protégées résultent être 23,65 % du TASP dans la région territoriale de la chasse,

tandis que dans la Région alpine elles représentent 26,89 % du TASP .

Sur la superficie totale TASP de la Province de Imperia elles résultent être 24,66%.